



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche

ARRÊTÉ

autorisant la société HOWMET AEROSPACE à modifier son usine située sur le territoire de la commune de DIVES-SUR-MER

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2007 visant à exploiter une fonderie sur la commune de Dives-sur-Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 6 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 7 novembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 21 octobre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 3 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 28 mars 2022 ;
- VU** la demande du 27 janvier 2026, présentée par la société HOWMET AEROSPACE, dont le siège social est situé à Rue du Moulin de Cage – 92 230 GENNEVILLIERS, visant à augmenter le volume de rejet des effluents industriels aqueux, à augmenter le stockage de produit Ferrux, à régulariser la rubrique ICPE n° 1716, à renforcer la défense incendie du site et à renforcer le confinement des eaux d'extinction ;
- VU** la demande du 6 février 2026, présentée par la société HOWMET AEROSPACE, dont le siège social est situé à Rue du Moulin de Cage – 92 230 GENNEVILLIERS, visant à construire un nouveau bâtiment, appelé Moulage 3 ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 24 février 2026 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet formulée par courriel du 26 février 2026 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation susvisées, sollicitées par la société HOWMET AEROSPACE, constituent un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le renforcement de la défense en matière d'incendie contribue à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le renforcement du confinement des eaux d'extinction contribue à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du stockage de Ferrux n'engendre pas de modification du process industriel ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du volume des rejets industriels aqueux n'induit pas d'impact notable sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le zircon, produit minéral contenant des substances radioactives d'origine naturelle présent dans les moules de fonderie, nécessite la régularisation administrative sous la rubrique ICPE n°1716 (sous le régime de la déclaration) ;

CONSIDÉRANT que la construction du bâtiment Moulage 3 relève d'une modification non substantielle, mais notable nécessitant d'être encadrée ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des évolutions de la nomenclature des ICPE, une actualisation des rubriques est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions d'activités nécessitent de modifier certaines prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 17 janvier 2007 modifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

TITRE 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1^{er}: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} .1.1. : Exploitant

La société HOWMET AEROSPACE, dont le siège social est situé rue du Moulin de Cage à Gennevilliers (92230), représentée par son directeur Monsieur Cédric FLAMION, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date 17 janvier 2007, modifié les 6 janvier 2010, 7 novembre 2013, 21 octobre 2015, 3 octobre 2017, 28 mars 2022 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dives-sur-Mer (14160), une fonderie de précision.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

TITRE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 2.1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2017	Article 2.1.1	Modification Article 2.2.1 → mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE
Arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2017	Article 2.2.1	Modification Article 2.2.2 → mise à jour des prescriptions pour les rejets des eaux industrielles
Arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 modifié	Article 14.11	Modification Article 2.2.3 → mise à jour des prescriptions pour le confinement des eaux d'extinction
Arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 modifié	Article 16.8	Modification Article 2.2.4 → mise à jour des prescriptions pour la défense incendie
Arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 modifié	Article 28	Modification Article 2.2.5 → mise à jour des prescriptions pour la défense incendie
-	-	Ajout de prescription Article 2.2.6 → aménagements pour la rubrique 1716
-	-	Ajout de prescription Article 2.2.7 → nouveau bâtiment

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2022 sont abrogées.

CHAPITRE 2.2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.2.1 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 2.1.1 de l'arrêté du 3 octobre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime *
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j : A	Capacité maximale de 3 t/j	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : A	Stockage de 24 T de FERRUX	A
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. (...) 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l : E	Volume des cuves de traitement de 11 140 L	E
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	7 tours aéroréfrigérantes : TAR TTH de 460 kW, TAR DS12 de 1 000 kW, TAR FUSION de 730 kW, TAR TAV de 300 kW, TAR DS34 de 890 kW et TAR DS56 de 1 000 kW, soit : P max = 4 380 kW	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC	Équipements frigorifiques ou climatiques. La quantité cumulée de fluide présente dans l'installation est de 718 kg .	DC
1716-2	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les	Les substances radioactives présentes concernent le zircon, substance radioactive d'origine naturelle contenant	D

	conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. (...) 2. Les substances radioactives sont uniquement d'origine naturelle ou la valeur de QNS est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104.	des traces d'uranium et de thorium. La quantité totale de zircon est de 112,8 t .	
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	4 fours de traitement thermique : TTH 1, TTH 2, TAV 3, TTH 4. Puissance totale 1 200 kW	DC
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 (...) 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l : DC	Tribofinition : 6 machines représentant un volume de 2 260 l .	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Emploi de sableuses, meuleuses, grenailleuses, polisseuses... Puissance totale de 288 kW	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : (...) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC	Puissance totale : 7,592 MW	DC
2950-1b	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle	Surface annuelle traitée de l'ordre de 5 000 m²	DC

	b) supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ²		
--	---	--	--

Régime *: A : autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Le site est classé sous le régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 (IOTA).

ARTICLE 2.2.2 : EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES

L'article 2.2.1 de l'arrêté du 3 octobre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

A - Les condensats des compresseurs d'air, les bains usés de potasse, les bains usés de décapage acide et les eaux de rinçage du ressuage non recyclables sont gérés en tant que déchets conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté.

B - Les effluents suivants sont collectés et dirigés vers le réseau des eaux usées communal :

- effluents de l'atelier radiographie après pré-traitement (récupération de l'argent) ;
- eaux de lavage des sols ;
- eaux de dégivrage des groupes frigorifiques ;
- purges des extractions des chaudières ;
- effluents de rinçage de la vaisselle du laboratoire ;
- purges des étuves ;
- purges du système de climatisation ;
- éluats de régénération des résines des adoucisseurs ;
- eaux de purge des tours aéroréfrigérantes DS12, FUSION, DS34, DS56, TTH4.

En aucun cas, ces effluents ne doivent être de nature à troubler le bon fonctionnement de la station d'épuration collective.

Les rejets s'effectuent dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de CABOURG. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau conformément à la convention jointe en annexe 2. Les normes de rejets sont celles fixées à l'article 7 de cette convention.

Les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes TTH et TAV sont collectées et dirigées directement vers le réseau communal des eaux pluviales.

C - Les effluents suivants sont collectés et dirigés vers la station de traitement des effluents de l'établissement avant rejet dans le réseau des eaux pluviales communal dont l'exutoire est la DIVES :

- eaux de rinçage de l'attaque acide de l'atelier de décapage ;
- eaux de rinçage des cuves et instruments de moulage après traitement ;
- eaux de rinçage du décapage potasse ;
- effluents de tribofinition ;
- eaux de régénération du laveur de gaz.

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel doivent être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur ;
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduelles issues de la station interne

- Débit horaire maximal : 5 m³/h ;
- Débit maximal : 54 m³/j ;
- Débit moyen sur 1 mois : 33 m³/j.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 9 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Code Sandre	Polluant	Concentration en mg/l	Flux polluant maxi en kg/j
1305	Matières en Suspension	30	1,62
1314	D.C.O.	100	5,4
7073	Fluorures	5	0,27
1386	Nickel	0,8	0,043
1379	Cobalt	0,8	0,043
1371	Chrome hexavalent*	0,04	0,0022
5871	Chrome trivalent	1	0,054
1393	Fer	2	0,108
9918	Métaux totaux (Ni+Co+Cr ³⁺ +Cr ⁶⁺ +Fe)	4,64	0,2505
7154	Hydrocarbures totaux	5	0,075
1370	Al	1	0,054

* à la sortie de la cuve de déchromatation

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Nota : le process industriel ne met pas en œuvre d'aluminium.

ARTICLE 2.2.3 : CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

L'article 14.11 de l'arrêté du 17 janvier 2007 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les réseaux d'évacuation des eaux résiduaires susceptibles de recevoir des eaux d'extinction en cas de sinistre doivent pouvoir être obturés dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit disposer en permanence d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'un volume minimal de 1 750m³.

Les eaux ainsi confinées in situ (réseau pluvial isolé, sous-sol du bâtiment) ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.2.4 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'article 16.8 de l'arrêté du 17 janvier 2007 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et L

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 420 m³ /h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar (soit 840m³).

Le dimensionnement des ressources en eau requis par les services d'incendie et de secours est basé sur la sectorisation de l'usine et le système de sprinklage de l'usine.

Ce potentiel hydraulique est obtenu soit :

- à partir de bouches d'incendie ou de poteaux incendie normalisés NFS 61 2100 ou NFS 61 213 implantés à 200 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre ;
- à partir d'une ou plusieurs réserve(s) constituée(s) d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant 2 heures, conforme à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 à réceptionner en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

La combinaison des deux solutions est possible, néanmoins un débit minimal de 120 m³/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 2100 ou NFS 61 213.

Moyens de lutte

Les installations sont pourvues d'extincteurs à eau pulvérisée et d'extincteurs appropriés aux risques spéciaux en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, et notamment :

- de 2 réserves en eau, d'un volume de 200 m³ et 400 m³ ;
- de 4 poteaux incendie, internes au site, alimentés par une cuve de 940 m³ ;
- d'un réseau de sprinklage, raccordé à une réserve de 940 m³ alimentée par le réseau public ;
- d'une centrale de pompage autonome ;
- d'extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) répartis dans les locaux de l'entreprise ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point du bâtiment pendant le temps d'évacuation.

Tous les moyens de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et régulièrement vérifiés. Les installations de sprinklage doivent être régulièrement testées et font l'objet d'une maintenance selon les normes en vigueur.

Désenfumage

Les structures fermées de plus de 300 m² sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours par l'installation (article R.235-4-8 du Code de l'environnement) d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^e de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances, manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue et clairement identifiées.

ARTICLE 2.2.5 : STOCKAGE DE FERRUX

L'article 28 de l'arrêté du 17 janvier 2007 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les stockages principaux de Ferrux sont réalisés dans 2 armoires fermées à clé. Ces armoires sont reliées à la terre, équipées d'une détection incendie, et situées à l'extérieur des bâtiments. La distance entre les 2 armoires est a minima de 10 mètres. Les armoires sont éloignées d'au moins 10 mètres des limites de propriété et de tout bâtiment industriel. Des consignes sont apposées à proximité des armoires rappelant, en cas d'incendie, l'interdiction d'utiliser de l'eau.

Le stockage de fibres céramiques réfractaires doit être implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé.

ARTICLE 2.2.6 : SUBSTANCES RADIOACTIVES

Les activités liées au stockage et à l'emploi de substances radioactives relevant de la rubrique 1716-2 sont antérieures à la création de cette rubrique.

Des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 décembre 2014 applicables aux activités soumises à déclaration relevant de la rubrique 1716 sont aménagées de la manière suivante :

- les dispositions des 3^e et 4^e alinéa de l'article 2.1 sont applicables ;
- les dispositions des articles 2.4.1 (réaction au feu), 2.4.2 (résistance au feu), 2.4.3 (toiture et couverture de toiture) et 2.4.4 (désenfumage) ne sont pas applicables pour l'atelier Moulage et le magasin central ; en termes de mesures compensatoires, l'atelier Moulage et le magasin central sont entièrement sprinklés ;
- l'article 6.2.4 (hauteur des points de rejet) est applicable sous 24 mois sauf à démontrer que la hauteur des émissaires de rejets actuels permet d'assurer une bonne dispersion.

ARTICLE 2.2.7 : BÂTIMENT MOULAGE 3

ARTICLE 2.2.7.1 : Dispositions constructives

Le bâtiment Moulage 3 d'environ 1 930 m² est construit conformément au dossier de porter-à-connaissance de février 2026. Ce bâtiment est attenant au bâtiment existant (Moulage 1).

Les dispositions constructives du bâtiment sont :

- des murs et des portes REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- une surface de désenfumage en toiture a minima de 2 %.

Ce bâtiment est équipé :

- d'un système de détection incendie ;
- d'un réseau de sprinklage ;
- d'une seule cheminée de rejet (équipée en amont d'un dépoussiéreur).

Ces dispositifs sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Un poste de transformation est accolé au bâtiment Moulage 3. Les murs et portes du poste sont REI 120 (coupe-feu 2 heures).

ARTICLE 2.2.7.2 : Dispositions d'exploitation

Le bâtiment Moulage 3 ne contient aucun liquide inflammable.

Une mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée dans le cadre du projet. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique (ETF) est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une campagne des émissions sonores est réalisée dans les 12 mois suivant la mise en service du bâtiment.

ARTICLE 2.2.7.3 : Gestion des eaux pluviales du nouveau parking

Les eaux pluviales de la toiture du bâtiment Moulage 3 et les eaux de voirie du nouveau parking sont dirigées dans un bassin étanche de 142 m³, équipé d'un séparateur hydrocarbures. Une vanne d'obturation sera placée en sortie du bassin.

Les dispositifs de gestion des eaux (séparateur hydrocarbure, regards...) sont régulièrement entretenus par l'exploitant. En particulier, un curage régulier de l'ouvrage est réalisé.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

TITRE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19 MARS 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA

Une copie du présent arrêté est adressée à :
– M. le Maire de Dives-sur-Mer